



CP 317 - GARDIENNAGE

Indemnités en cas de chômage temporaire

En chômage temporaire ?

Votre employeur doit dorénavant vous payer 5 euros en plus par jour.

En cas de chômage temporaire, vous avez droit à une allocation de chômage. Celle-ci est payée par votre syndicat, tout comme les allocations de chômage ordinaires. L'argent provient de la sécurité sociale.

Le gouvernement fédéral a récemment décidé de réduire l'allocation de chômage temporaire à partir du 1^{er} janvier 2024. Auparavant, cette allocation s'élevait à 65 % de votre salaire, aujourd'hui elle n'est plus que de 60 %. Ce n'est que pour le chômage temporaire en cas de force majeure (y compris la force majeure médicale) que l'allocation reste à 65 %.

Afin de compenser cette diminution, le gouvernement a toutefois imposé aux employeurs de verser **une nouvelle indemnité supplémentaire de 5 euros** par jour de chômage temporaire. Vous recevrez donc cette indemnité de votre employeur en même temps que votre salaire.

Attention !

- En cas de chômage temporaire pour cause de force majeure, votre employeur n'est pas tenu de vous payer cette indemnité.
- Si votre salaire brut dépasse 4.000 euros, votre employeur ne doit payer cette indemnité qu'à partir de votre 27^{ème} jour de chômage temporaire au cours de la même année.

Une indemnité de sécurité d'existence en cas de chômage économique ou technique existait déjà dans le secteur du gardiennage. Depuis le 1^{er} janvier 2024, elle s'élève à 12,50 euros par jour pour un maximum de 60 jours au cours de la période allant du 1^{er} octobre au 30 septembre.

Concrètement :

- Vous travaillez dans le secteur du gardiennage et vous avez été mis en chômage temporaire pendant un ou plusieurs jours en janvier ?
- Dans ce cas, vérifiez bien votre fiche de paie de janvier, car une indemnité de 5 euros par jour de chômage temporaire devrait également y figurer et avoir été payée.
- Vous devez également continuer à percevoir l'indemnité de sécurité d'existence de 12,50 euros.

Ce n'est pas le cas ?

Parlez-en à votre délégué ou contactez l'une de nos sections ou votre bureau de chômage. Ils examineront la question avec vous et veilleront à ce que vous receviez ce à quoi vous avez droit.